

Discussion concernant la lettre de M. Douillé, commissaire de l'Assemblée nationale dans le département du Nord, sur les mesures prises par le général de l'armée du Nord pour rétablir la discipline militaire, lors de la séance du 7 septembre 1791

Adrien Cyprien Duquesnoy, Antoine Balthazar d' André, Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Duquesnoy Adrien Cyprien, André Antoine Balthazar d', Chabroud Charles. Discussion concernant la lettre de M. Douillé, commissaire de l'Assemblée nationale dans le département du Nord, sur les mesures prises par le général de l'armée du Nord pour rétablir la discipline militaire, lors de la séance du 7 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 263;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12428_t1_0263_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

les lois d'aucune partie de la force morale qui peut fournir la démonstration de leur justice.

« Je ne répéterai pas à l'Assemblée ce qui lui a été dit par un de mes collègues, relativement aux rubans que les soldats portaient sur leurs habits, comme si des sociétés particulières pouvaient distribuer et autoriser des décorations de ce genre; contre l'esprit des lois générales qui proscrivent les distinctions entre les citoyens; contre les dispositions formelles des lois militaires, qui prescrivent la plus stricte observation de l'uniforme qu'elles ont déterminé pour chaque troupe.

« A l'arrivée du second bataillon du 68^e régiment à Landrecies, l'officier commandant dans cette place avait, mais trop vainement, étendu d'une manière explicite à ces rubans l'ordre que le général y avait laissé, pour faire observer exactement à la garnison la tenue militaire. La désobéissance ouverte, formelle et contagieuse qui eut lieu alors, ne devait-elle pas, à la première occasion, entrer pour quelque chose dans nos représentations? L'Assemblée a su ce qu'elles avaient produit: des soldats dirent, devant nous et le général, qu'ils se feraient mettre en pièces plutôt que de céder sur ce point. Cependant on a dit qu'il n'y avait point eu de révolte; comment donc qualifier cette déclaration, qui fut le lendemain confirmée de fait, et de la manière la plus ostensible, par tout le bataillon sous les armes? Certes, les soldats n'auraient pas été, dans ce moment, admis au serment si l'on aurait dès lors procédé contre eux, si mon avis avait prévalu, parce que mon amour pour l'ordre public, parce que mon respect pour la loi, sont en raison de ma passion pour la liberté. La moindre peine de discipline ne fut pas même infligée, et tout cela paraissait tombé dans l'oubli, quoique les soldats persistassent toujours, depuis même l'amnistie, à se parer des marques de leur désobéissance habituelle, lorsque, peu de jours après que cette amnistie eut été accordée, le rapport d'un officier et un procès-verbal de la municipalité de Landrecies nous apprirent que le repos de cette ville avait été troublé, que ces mêmes soldats, destinés à protéger la tranquillité des citoyens, s'étaient abandonnés à des mouvements séditieux qui avaient forcé d'avoir recours à des mesures extraordinaires, et d'invoquer contre eux toute l'autorité de la loi; que néanmoins des violences avaient été commises, et que deux sous-officiers avaient été maltraités et trainés en prison par les soldats qui les y avaient retenus toute la nuit.

« Fallait-il encore fermer les yeux sur de tels excès? Ils déterminèrent sur-le-champ l'ordre du départ, et ils auraient été déjà jugés par une cour martiale, si, malgré la loi récente pour les cas de mouvements combinés, le commissaire-auditeur n'avait été arrêté par des difficultés de forme, résultant de la généralité de la dénonciation qui lui avait été faite, difficultés qui, si elles étaient réelles, ne seraient pas levées par cette nouvelle loi.

« Je sais que les délits dont je viens de parler, quelques graves qu'ils soient, ont encore trouvé des apologistes: un mémoire étrange fut même adressé au général, et on lui donna à Arras de la publicité, comme pour prévenir contre les opérations de la cour martiale. J'ai adressé, dans le temps, ce mémoire au comité militaire, avec la copie d'une lettre qu'il m'avait donné lieu d'écrire au directoire du département du Pas-de-Calais. J'avais témoigné à ce directoire le désir que ma lettre fût connue: il a redouté les effets de cette mesure. Et voilà comme on néglige d'annoncer au peuple la vérité, comme on le

laisse en proie à l'erreur et aux préventions. Je dois le dire ici, puisque l'occasion s'en présente, je suis fondé à croire que les mouvements irréguliers qui ont eu lieu, soit dans les troupes ou ailleurs, ont été en grande partie occasionnés par la faiblesse des chefs. On a l'air de composer avec la loi: on l'atténue par des discours hors de saison, par des ménagements superflus, par de vaines précautions; on oppose des conditions à l'obéissance; on paraît proposer une convention, lorsqu'il ne faut que réclamer un devoir. Eh! laissez à la loi toute sa majesté; élevez-vous, vous-mêmes, à sa hauteur, lorsque vous avez l'honneur d'être ses organes! Le soldat français est généreux, il sera flatté de la dignité que vous mettez dans vos fonctions, et vous verrez alors qu'il sera soumis à la loi.

« Je prie l'Assemblée de me pardonner, si je rappelle aussi longtemps son attention sur un objet qu'elle paraît avoir terminé; mais il ne faut pas qu'on puisse lui imputer une rigueur excessive envers les soldats, lorsqu'elle ne s'est occupée que d'honorer leur état et d'améliorer leur sort; et quant à moi, qu'elle a environné de sa confiance, je dois être prêt à lui rendre compte, à tous les instants, de ce dépôt honorable; et je respecte trop l'opinion publique, pour ne pas chercher à l'éclairer sur les opérations auxquelles je puis avoir eu quelque part. On ne dira plus, du moins, qu'il ne s'agissait ici que de quelques fautes de discipline, sans réfléchir que si des fautes de ce genre mènent à un état d'insubordination habituelle, elles peuvent être rapidement suivies de tous les crimes. Pour moi, je ne conçois point de résistance à la loi dont on ne doit être alarmé: ceux-là seraient-ils dignes d'aspirer à la liberté, mériteraient-ils d'en jouir ou de la défendre, qui n'attacheraient que peu d'importance aux moindres infractions de la loi, qui ne sentiraient pas que son nom seul ne doit être prononcé que pour provoquer une sorte de culte religieux?

« Je prie l'Assemblée nationale d'agréer l'hommage de mon respectueux dévouement.

« Signé : BOULLÉ,

« Membre et commissaire de l'Assemblée nationale. »

MM. Duquesnoy et d'André. Nous demandons l'impression.

M. Chabroud. Les observations que le commissaire de l'Assemblée lui fait en nécessite une autre de ma part. Le comité militaire n'a pas fait faire à l'Assemblée un rapport détaillé de ce qui s'était fait à Arras, mais le comité a fait à l'Assemblée un rapport général. Le comité militaire a fait exposer à l'Assemblée qu'il existait une sorte d'état d'insubordination et de révolte dans quelques corps de l'armée; c'est à cela que s'est réduit le comité, parce qu'il n'a pas voulu proposer à l'Assemblée des mesures partielles, mais une mesure générale. Il est peut être utile d'avoir fait cette observation, afin qu'elle calme les inquiétudes que pourrait donner cette lettre dans le public.

M. d'André. Nous insistons pour l'impression.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression de la lettre de M. Boullé.)

M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution, fait lecture d'une nouvelle rédaction des articles décrétés dans la séance d'hier concer-